

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Traduction libre de l'original en anglais

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, [SUPPRIMÉ],
agissant en son nom propre et en qualité de représentant :

[SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ],
[SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ],
[SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Paul Sacerdote

Numéros de requête: 213514/SY; 213515/SY; 213516/SY

Montant de la décision d'attribution: 198'720.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant »), agissant en son nom propre et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], concernant le compte bancaire de Paul Sacerdote (ci-après : « le titulaire du compte »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms du requérant, des titulaires du compte et de la banque ne sont pas divulgués.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a déposé trois formulaires de requête dans lesquels il a indiqué que le titulaire du compte était son grand-père maternel, Paul Elias Sacerdote, né le 15 mars 1869 à Lyon, France et qu'il s'est marié avec [SUPPRIMÉ] le 26 juin 1895 à Bruxelles, Belgique. Le requérant a fourni un arbre généalogique complet de la famille de son grand-père, montrant que lui et les personnes qu'il représente sont les seuls héritiers de son grand-père.

Le requérant a expliqué que son grand-père était professeur et qu'il a résidé 5, rue de Chaillot à Paris, France, jusqu'en 1943. Le requérant a ajouté que le 30 mars 1944, son grand-père a été arrêté à Ecully, France, parce qu'il était juif. Il a été détenu à Drancy du 15 avril 1944 jusqu'à sa déportation à Auschwitz le 20 mai 1944, où il a péri le 25 mai 1944. Un passeport produit par le requérant montre également que son grand-père a voyagé en Suisse en 1936.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte, M. Paul Sacerdote, résidait 27, rue du Quai d'Orsay à Paris et 5, rue de Chaillot à Paris. Le titulaire du compte a ouvert un dépôt de titres et un compte courant auxiliaire en francs suisses le 27 juillet 1928, ainsi qu'un compte courant en francs français le 1er mai 1933. Les documents bancaires n'indiquent pas si et quand les comptes ont été fermés, ni à qui leurs avoirs ont été versés le cas échéant. Les réviseurs qui ont effectué l'investigation de cette banque afin d'identifier les comptes ayant appartenu aux victimes de persécutions nazies conformément aux instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (ICEP), n'ont pas trouvé trace de ces comptes dans le registre des comptes ouverts de la banque. Ils ont en conséquence présumé que les comptes ont été fermés. Les réviseurs ont indiqué qu'il n'y avait pas de preuve d'activité sur les comptes après 1945.

Analyse effectuée par le Tribunal

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. En effet, les renseignements fournis par ce dernier correspondent aux informations non publiées figurant dans les documents bancaires et dans le rapport établi par les réviseurs de l'ICEP pour ces comptes. En particulier, le requérant a indiqué le nom du titulaire du compte ainsi que deux de ses adresses exactes à Paris. Il est par conséquent plausible que le titulaire du compte et le grand-père du requérant soient une seule et même personne.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Au vu des informations fournies par le requérant, il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Le requérant a en effet fourni des documents démontrant que le titulaire du compte était juif et qu'il a péri à Auschwitz le 25 mai 1944.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Au vu des informations fournies par le requérant, il est plausible que le titulaire du compte soit son grand-père maternel. Le requérant a produit des documents et des informations démontrant son lien de parenté avec le titulaire du compte, lesquels correspondent aux renseignements non publiés figurant dans les archives bancaires. De plus, le requérant a déclaré que le titulaire du compte n'avait pas d'autres héritiers que lui-même et les personnes qu'il représente. Vu la crédibilité de l'ensemble des informations fournies par le requérant, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question cette dernière affirmation.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Si les avoirs en compte ont été payés au titulaire du compte ou à sa famille, le requérant n'a pas droit à une décision d'attribution, et le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort desdits avoirs en l'espèce.

Les faits historiques mis en lumière par l'ICEP montrent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires du compte et/ou leur famille peuvent avoir retiré et reçu les avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes qui ont été l'objet de mesures de contraintes par le Régime nazi ont requis de leur banque la clôture et le transfert de ces avoirs aux banques désignées par les autorités nazies, entre les mains desquelles ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, de tels transferts n'ont pas eu lieu mais le solde du compte a été épuisé par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture du compte sans que les avoirs n'échoient aux titulaires des comptes. Enfin, en particulier après une période d'inactivité ou de déshérence, le solde a été porté à l'actif de la banque. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés à un titulaire de compte ou à sa famille, tel que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs soient revenus aux autorités nazies ou à la banque.

La date de clôture des comptes ne figure pas dans les documents bancaires. En outre, il n'existe pas de document bancaire indiquant que le titulaire du compte a procédé à la fermeture des comptes et reçu les avoirs avant la Seconde Guerre mondiale. De plus, après l'invasion de la France par l'Allemagne en mai 1940, la Suisse a gelé tous les comptes appartenant à des personnes résidant en France, de sorte que le titulaire du compte n'a probablement pas reçu les avoirs des comptes durant la Seconde Guerre mondiale. Le titulaire du compte ayant péri à Auschwitz en 1944, il est impossible qu'il ait lui-même reçu les avoirs en compte après la Seconde Guerre mondiale. Quant à la question de savoir si ses héritiers ont recouvré les avoirs après la Seconde Guerre mondiale, les réviseurs de l'ICEP ont indiqué qu'il n'existe pas de preuve de contact avec la banque après 1945. Au vu de ces informations, le Tribunal détermine qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution en faveur du requérant et des personnes qu'il représente peut être rendue pour les raisons suivantes : les requêtes sont recevables étant donné, d'une part, que le compte revendiqué appartenait à une victime de persécutions nazies et, d'autre part, que le requérant a fourni des informations établissant que le titulaire du compte était son grand-père, le grand-père de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] et l'arrière-grand-père de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] (liens de parenté justifiant une décision d'attribution).

Montant de la décision d'attribution

Lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, le Tribunal retient la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue, telle qu'elle résulte de l'article 35 des Règles et de l'investigation effectuée au sein des banques suisses par l'ICEP. Cette valeur moyenne est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte. En 1945, la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses et celle d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses, donnant un total de 17'280.00 francs suisses pour le dépôt de titres et les deux

comptes courants que possédait le titulaire du compte. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11.5. Le requérant et les personnes qu'il représente ont ainsi droit à un montant total de 198'720.00 francs suisses.

En application des critères d'attribution énoncés à l'article 29 (1)(c) des Règles, le requérant et les personnes qu'il représente ont droit aux parts suivantes du montant total de la décision d'attribution :

- [SUPPRIMÉ] : un neuvième (1/9)
- [SUPPRIMÉ]: un neuvième (1/9)
- [SUPPRIMÉ]: un vingt-septième (1/27)
- [SUPPRIMÉ]: un vingt-septième (1/27)
- [SUPPRIMÉ]: un vingt-septième (1/27)
- [SUPPRIMÉ]: un sixième (1/6)
- [SUPPRIMÉ]: un sixième (1/6)
- [SUPPRIMÉ]: un neuvième (1/9)
- [SUPPRIMÉ]: un neuvième (1/9)
- [SUPPRIMÉ]: un neuvième (1/9)

Le Tribunal relève que, conformément à l'article 37(3) des Règles, lorsque le solde du compte est inconnu, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35% du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65% restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé, mais pas avant que toutes les requêtes n'aient été traitées. En l'espèce, 35% du montant total de la décision d'attribution correspond à 69'552.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels lui-même et les personnes qu'il représente auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de donnée de la totalité des comptes, laquelle comprend 4.1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. De plus, le nouveau processus consistant à examiner les questionnaires préliminaires afin de déterminer lesquels pourront être considérés comme des formulaires de requête ajoute encore à l'incertitude que représente la possibilité de recevoir d'autres requêtes complémentaires ou concurrentes.

Les Représentants spéciaux désignés par la Cour afin de superviser la procédure de règlement des requêtes portant sur des comptes en dépôt ont souligné l'importance de rendre rapidement des décisions d'attribution en faveur des victimes de l'Holocauste ou de leurs héritiers. En conséquence, lorsque le Tribunal considère qu'un requérant déterminé a présenté une requête particulièrement bien étayée et qu'il existe un faible risque qu'une requête concurrente soit déposée, les Représentants spéciaux ont donné pour instruction au Tribunal de préparer une décision d'attribution en faveur de ce requérant et de la soumettre à la Cour pour approbation. Tel est le cas en l'espèce.

Dans le présent cas, le Tribunal considère que le requérant a présenté des requêtes particulièrement bien étayées sur ces comptes, réduisant ainsi le risque représenté par des requêtes concurrentes. Par conséquent, et conformément aux instructions des Représentants spéciaux, le Tribunal recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

(date)

Date

(signature)

Roberts B. Owen
Juge principal